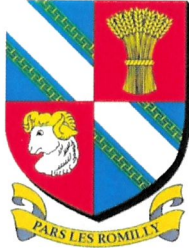


République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY

ARRETE N° 2020/011



ARRETE REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE ET L'ETABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Le Maire de Pars-les-Romilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 -1 et L 2212 -2 ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L 221-1 et L 221-29 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarches visant l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRETE

Article 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de PARS LES ROMILLY selon les jours et horaires suivants :

- Lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h30

Article 2 : les démarches visées à l'articles 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et des horaires définis.

Article 3 : Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de PARS LES ROMILLY doit préalablement s'identifier auprès des services municipaux avant de commencer la prospection. Elle doit fournir le nombre des démarcheurs, leur nom et la période de démarchage.

Article 4 : Les services municipaux remettront à la société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale est tenue, de présenter cette autorisation à la demande des administrés ou des services municipaux ou de gendarmerie.

Article 5 : Madame le Maire de PARS LES ROMILLY et les services de la Gendarmerie de ROMILLY SUR SEINE sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à la population par voie d'affichage dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Romilly sur Seine
- Monsieur le Préfet du département de l'AUBE

A Pars-lès-Romilly, le 26 février 2020

**Le Maire,
Marianne JOLY**

